

Djibouti

Loi de finances pour 2015

Loi n°76/AN/14/7ème L du 31 décembre 2014

[NB - Loi n°82/AN/14/7ème L du 31 décembre 2014 portant budget initial de l'État pour l'exercice 2015]

Art.1.- Les recettes et les dépenses de L'État ainsi que les opérations s'y rattachant seront pour l'exercice 2015, réglées conformément aux dispositions de la présente Loi de Finances.

Art.2.- Le recouvrement des impôts, taxes, redevances et produits de toutes natures affectées au budget de l'État, sera opéré pendant l'année 2015 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Titre 1 - Dispositions relatives aux ressources, aux charges et à l'équilibre

Art.3.- Le budget de l'État est présenté en équilibre et arrêté en recettes et en dépenses à un total de cent vingt sept milliards cent trente neuf millions quatre cent dix-sept mille Francs Djibouti (127.139.417.000 FD).

Art.4.- Les ressources, détaillées conformément au document budgétaire annexé à la présente loi, se répartissent comme suit : (...)

Art.5.- Les charges, détaillées conformément au document budgétaire annexé à la présente loi, se répartissent comme suit : (...)

Titre 2 - Dispositions relatives aux recettes

Fiscalité Directe

Impôts sur les bénéficiaires professionnels

Mesures incitatives en faveur des jeunes entrepreneurs Djiboutiens

Art.6.- Il est institué un impôt synthétique de 80.000 FD en faveur des jeunes diplômés (un diplôme académique ou professionnel) Djiboutiens âgés de moins de 25 ans, pour les deux premières années de lancement de leur activité économique.

Art.7.- A partir de la troisième année, le régime de droit commun sera applicable.

Il est inséré au Livre 1er Titre 1er du CGI, un chapitre 8 relatif à l'imposition des dividendes distribués.

Section 1 - Principe

Art.8.- Art.91 CGI : Il est institué un impôt sur les revenus des valeurs mobilières perçus par la voie de retenue à la source sur les revenus distribués par les sociétés installées en République de Djibouti.

Section 2 - Champs d'application

Art.9.- Art.92 CGI : Sont soumis à l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières, les revenus distribués à des associés ou actionnaires par des sociétés passibles de l'Impôt sur les Bénéfices Professionnels, les sociétés bénéficiant des avantages du Code des Investissements et les sociétés de zone franches régies par la loi sur la zone franche.

Art.10.- Art.93 CGI- Par associés ou actionnaires, on entend toutes personnes physiques ou morales domiciliées ou non en République de Djibouti.

Art.11.- Art.94 CGI- Les revenus imposables sont constitués :

- des dividendes versées par les sociétés visées à l'article 4 ;
- les jetons de présence payés aux associés ou actionnaires de ces sociétés à l'occasion des assemblées générales.

Section 3 - Modalités d'imposition

Art.12.- Art. 95 CGI - La base d'imposition est constituée par les dividendes fixées d'après les délibérations des assemblées générales des associés, des actionnaires ou des conseils d'administrations, les comptes rendus ou tous autres documents analogues.

Art.13.- Art. 96 CGI- Pour le calcul de l'impôt, la fraction de revenus inférieurs à 1.000 FD est négligée.

Art.14.- Art. 97 CGI : le taux d'imposition applicable sur la base constituée par les dividendes est fixé à 5 %.

Section 4 - Obligations des redevables

Art.15.- Art. 98 CGI - 1) La partie versante doit procéder au paiement spontané au vu d'un bordereau de versement établi en double exemplaire faisant ressortir d'une part le montant global mis en paiement au cours de l'exercice et d'autre part un état nominatif énonçant le montant des sommes distribuées à chacun des associés, actionnaires avec l'indication de leur résidence ou de leur domicile ;

2) Cette retenue est reversée au receveur de la Direction de la Trésorerie Générale auprès de la Direction Générale des Impôts dans les 15 jours qui suivent la date du paiement de ces revenus.

Section 5 - Sanctions

Art.16.- Art.99 CGI - L'inobservation des dispositions de l'article 98 CGI entraîne à l'encontre de la partie versante l'application des pénalités prévues à l'article 249 du CGI.

Art.17.- L'article 98 du CGI est abrogé.

Art.18.- L'article 309 al.2 du CGI est modifié comme suit : Art.309 al.2 CGI- Ce privilège s'exercera, même en l'existence d'hypothèque conventionnelle (le reste sans changement).

Art.19.- L'article 312 ali. 2 du CGI est modifié comme suit : Art.312-al. 2 : Cette hypothèque prend le premier rang quelque soit la date d'inscription (le reste sans changement).

Art.20.- Le 1er alinéa de l'article 493 du CGI est abrogé.

Art.21.- Art 493 bis. - Les concessions définitives de terrains domaniaux, seront enregistrées au taux de 0,5 %.

Art.22.- L'article 504 est modifié comme suit : Art.504 - tous les actes, écrits et formules administratifs et notamment ceux indiqués dans le tableau ci-après sont soumis au droit de timbre de 1000 FD à l'exception des actes suivants :

- les arrêtés, décisions ou délibérations portant autorisation d'ouverture ou d'exploitation d'un commerce : 5.000 FD ;
- les factures bimestrielles émises par les entreprises publiques non assujetties à la TVA : 200 FD.

Art.23.- L'article 115 alinéas 2 du CGI est modifié comme suit : Art.115.- 2) La contribution des patentes est due au taux de 20 FD le kilogramme brut. (Le reste sans changement).

Art.24.- Le 1er alinéa de l'article 49 du CGI est modifié comme suit : Art.49 : Les contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfiques professionnels sont tenus de produire avant le 1er avril de chaque année une déclaration indiquant pour l'année ou l'exercice précédent (le reste sans changement).

Art.25.- L'article 284ali.1 du CGI est modifié comme suit : Art.284.- 1) Pour les entreprises imposées à la contribution des patentes, en qualité d'importateur de kath, l'IGS est payable par anticipation. En l'absence de comptabilité conforme à celle prévue par le CGI, cet impôt est fixé à un minimum de 150 FD par kg de kath importé (Le reste sans changement).

Art.26.- L'article 187ali. 1 du CGI est modifié comme suit : Art.187a1. 1- Les taux de la TVA sont les suivants :

1) Le taux normal de 10 % est applicable à toutes les opérations taxables.

Art.27.- Il est inséré dans l'alinéa 2 de l'article 187, un paragraphe f rédigé comme suit :

f) Sous réserve d'un engagement auprès de la Direction Générale des Impôts de facturer la TVA au démarrage de leur activité et de présenter un devis détaillé des équipements à importer ou à acheter localement, les nouvelles sociétés et entreprises qui investissent dans le domaine de l'hôtellerie, l'immobilier (location, vente) et l'industrie de transformation vont bénéficier du taux zéro pour leur importation durant cette période de construction. Pour les achats locaux, la facture établie par le fournisseur devra être préalablement visée par la DGI.

Art.28.- L'alinéa 2 de l'article 192 du CGI est modifié comme suit : 2) Par mesure de simplification, les entreprises visées au paragraphe précédent, doivent appliquer leur prorata de déduction seulement pour la TVA ayant grevé les frais généraux et les acquisitions d'immobilisations.

Art.29.- Le 2ème alinéa de l'article 206 du CGI est complété comme suit : 2) Dans les 24 heures précédant le dépôt de la déclaration de TVA, le redevable a l'obligation d'envoyer sous format électronique à l'adresse courriel « impôtsdirect@intnet.dj », d'une part, un relevé détaillant les importations d'immobilisations et des marchandises (correspondant aux lignes 11 et 13 de la déclaration de TVA) en précisant les numéros des déclarations, la date, le fournisseur étranger, le montant de la TVA douane et d'autre part, un état récapitulatif des achats, les frais généraux des fournisseurs locaux en indiquant la date de la facture, le nom du fournisseur, le NIF, le montant hors taxe ainsi que la TVA facturée.

Art.30.- L'article 528 du CGI est modifié comme suit : Art.528 : Le taux de la taxe sur les conventions d'assurance est fixé à 20 %.

Art.31.- L'article 114 al.2 est modifié comme suit : Art.114-2 -Les patentés de la première à la sixième classe du tarif général des patentes sont passibles du droit proportionnel correspondant à 20 % du droit fixe.

Art.32.- L'annexe 1- du tarif général des patentes est modifié comme suit :

Classe	Montant du droit fixe		Taux du droit proportionnel
	Agglomération de Djibouti	Reste du territoire	Locaux commerciaux et professionnels, entrepôts, locaux industriels
1	16.000.000	8.000.000	20 % du droit fixe
2	3.000.000	1.500.000	
3	1.300.000	650.000	
4	800.000	400.000	
5	400.000	200.000	
6	240.000	120.000	
7	144.000	72.000	exempté
8	84.000	42.000	
9	41.000	20.500	
10	20.000	10.000	

Art.33.- L'annexe 2-du tarif général des patentes est modifié comme suit :

Agence de voyage et de tourisme	NC	6	5				
Automobiles (marchands d') (+) 20 véhicules	NC	4	3				
Automobiles (marchands d') (-) 20 véhicules	NC	5	4				
Banquier (succursale de l'établissement principal)	NC	5	4				
Casino (exploitant de)	NC	5	3				
Compagnie de navigation aérienne ou maritime (Agence principale dans le territoire)	NC	4	3				

Consignataire de navires	NC	4	3				
Manutentionnaire pouvant également exécuter les opérations à bord des navires	NC	5	4				
Meubles et articles d'ameublement (marchand de)	NC	6	5				
Motocycles (marchand de)	NC	6	5				
Transfert d'argent	NC	5	4				
Importateurs -Par centaine de milliers de francs sur les prix des marchandises importées après paiement des droits de ports, taxes et surtaxes indirectes					1 %		
Transport par camion (sociétés) - (au-delà du 3ème camion pour les transitaires)	NC		6				
Cabines téléphoniques - par ligne téléphonique	NC	9	10	20.000	5.000		

Fiscalité Indirecte - Code des douanes

Art.34.- L'article n°6 la loi de finances n°041/AN/08/6èmeL portant Budget prévisionnel de l'État pour l'Exercice 2009 est modifié comme suit :

1) Il est perçu au profit du budget de l'État, une taxe intérieure de consommation (TIC) sur toutes les marchandises importées ou produites sur le territoire et destinées à y être consommées, sauf exemptions prévues par ce Code.

2) La taxe est due selon l'espèce des marchandises aux taux de 0 %, 2 %, 5 %, 10 %, et 23 % sur la valeur des marchandises déterminée dans les conditions fixées aux articles 25 et suivants du Code des douanes.

3) Toutefois, en ce qui concerne les marchandises visées à l'article 3 alinéa 3 b et c du présent Code, la taxe est due au taux de 5 % pour le tabac par voie maritime, de 10 % pour le tabac par voie routière et de 10 % pour l'alcool par voie maritime.

Art.35.- L'article 6 du Code des douanes est modifié comme suit :

1) Conformément à l'article 182 du CGI, il est perçu au profit du budget de l'État, une TVA sur les marchandises importées sur le territoire et destinées à y être consommées ;

2) La TVA à l'import est due au taux de 10 % sur la valeur des marchandises telle que définie par l'article 25 du Code des douanes majorée des droits de douane, d'accises, des taxes, des redevances et autres impôts éventuels ;

3) Conformément à l'article 176 du CGI les marchandises importées et mises à la consommation sont exonérées de la TVA.

Recettes Non Fiscales - Revenus des domaines

Art.36.- Mutation des terrains de la Concession Provisoire à la Concession Définitive.

Toute parcelle de terrain bâtie, sise dans les différents lotissements et quartiers de la ville de Djibouti, souscrite en concession provisoire au livre foncier, sera permutée obligatoirement en concession définitive au nom du concessionnaire.

La dite mutation sera soumise à une charge des droits de mutation s'élevant à 2 % de la valeur vénale du bâti, et ainsi que les droits d'enregistrement et timbre fixés à 0.5 % par parcelle.

Art.37.- Les tarifs minima de l'évaluation des prix du m2 bâtis seront basés sur les prix du m2 appliqués par la Direction de l'Habitat (50.000 FD/m2) en vue de déterminer la valeur de la construction pour le paiement de taxe du permis de construire.

Art.38.- Les prix du m2 des zones Dogleh, Haramous, PK 12- zone d'activité, PK 12 à PK 19 sont fixés comme suit :

N°Ordre	Lotissement	Coût Unitaire Prévu
1	Dogleh	5.000 FD
2	Haramous	10.000 FD
3	PK12-Zone activité	3.000 FD
4	PK12 à PK19	3.000 FD

Art.39.- Les tarifs des redevances domaniales sur l'extraction des matériaux sont fixés suivant le tableau ci-dessous :

Désignation des matériaux	Personnes morales	Personnes physiques
Sable	150 FD/m3	50 FD/m3
Gravier	200 FD/m3	80 FD/m3
Moellon	200 FD/m3	80 FD/m3
Pierres	200 FD/m3	80 FD/m3
Remblais	200 FD/m3	80 FD/m3

Titre 3 - Dispositions relatives aux charges

Art.40.- Le personnel administratif du Ministère de la Santé ne peut prétendre au paiement des primes de gardes à l'exception des gestionnaires dont l'effectif ne peut excéder quatre (4) individus par structure sanitaire dudit ministère et hors établissement public autonome. Le nombre de jours effectifs de permanences (gardes) ne peut excéder 16 jours.

Art.41.- Pour le personnel enseignant du Ministère de l'Éducation Nationale, le montant mensuel payable en heures supplémentaires ne peut dépasser 1/3 du salaire brut mensuel.

Art.42.- Les mesures de réduction du personnel étranger en place dans les représentations diplomatiques Djiboutiennes, contractées de 35 % en termes d'effectifs à compter du 1^{er} avril

2013, sont maintenues et tout en se conformant aux dispositions réglementaires en vigueur dans le pays de résidence.

Art.43.- Les avancements d'échelons, versements, reclassements sont gelés au titre de l'exercice budgétaire 2015.

Art.44.- Les postes budgétaires vacants suite au départ à la retraite des agents de l'État, courant 2015, seront systématiquement gelés, à l'exception des postes budgétaires des secteurs de la Sécurité et de la Défense (Police, Protection Civile, Gendarmerie, Armée Nationale).

Art.45.- Les postes budgétaires ouverts au titre de l'année 2014 et non utilisés ne seront pas reconduits au titre de l'exercice 2015, à l'exception des secteurs de l'Administration Centrale (Présidence) et Sociale (l'Éducation, la Santé).

Art.46.- Les postes budgétaires devenus vacants pour compter du 1^{er} janvier 2015 suite à un licenciement, un décès ou un abandon de poste ne bénéficieront pas de remplacement numérique à l'exception des secteurs sociaux (Éducation, Santé).

Art.47.- 1- Toute décision entraînant une incidence financière (recrutement, nomination, etc.) ne prendra effet qu'à compter de la date de signature par l'autorité habilitée à engager l'acte réglementaire.

2- Le droit à traitement commence au jour de la prise effective de fonction qui ne peut, en aucun cas, être antérieure à la date de signature mentionnée à l'alinéa précédent.

Art.48.- Sont de stricte application, en étroite collaboration avec le Ministère de Travail, les dispositions législatives et réglementaires relatives à la mise à la retraite des personnels civils et militaires de toutes catégories, remplissant les conditions statutaires pour la liquidation de leur droits à pension ou à retraite.

Art.49.- Les omissions de primes des gardes du Ministère de la Santé ne seront plus dorénavant prises en charge par le Budget National.

Art.50.- Les dépenses afférentes au paiement de l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) ainsi que celles relatives aux charges patronales à verser à la CNSS de la part des établissements publics disposant d'une subvention, accordée sur le budget de l'État, seront retenues à la source par le Trésor à l'occasion du paiement des salaires mensuels.

Art.51.- Il est exigé pour chaque acte d'engagement, trois (3) pro forma différents.

Art.52.- Les fournisseurs sollicités doivent être à jour vis-à-vis de l'administration fiscale et les organismes sociaux. Ils devront par ailleurs, disposer obligatoirement d'un bail commercial avec enseigne.

Art.53.- Pour aller dans le sens d'une plus grande transparence dans la gestion des deniers publics, tout montant supérieur à 1.000.000 FD et relatif à l'entretien courant, de quelque nature que ce soit, fera l'objet d'un contrat entre la Direction de l'Exécution Budgétaire et le prestataire concerné.

Art.54.- Conformément à l'article 12 de la Loi n°107/00 relative aux Lois de Finances, les dépenses susceptibles d'être prises en charge sur le chapitre des dépenses imprévues ou accidentelles, doivent être justifiées de manière très détaillée et très précise et répondre aux critères suivants :

- 1- Ces dépenses doivent revêtir un caractère exceptionnel et imprévisible ;
- 2- Ces dépenses doivent revêtir un caractère accidentel et urgent ;
- 3- Ces dépenses urgentes et imprévisibles doivent être soumises à l'approbation du Ministre du Budget.

Art.55.- Conformément à l'article 15 de la Loi n°107/00, une procédure de transfert de crédits est mise en place, permettant à la Direction de l'Exécution Budgétaire d'effectuer, en cours d'exercice et ce, après l'autorisation du Ministre du Budget, des transferts crédits du chapitre « des dépenses imprévues ou accidentelles » aux chapitres des ministères intéressés.

Art.56.- Conformément à ses prérogatives, la Direction de l'Exécution Budgétaire effectuera le contrôle du « service fait » pour s'assurer de la réalité des prestations des biens et des services.

Art.57.- Les ordonnancements effectués par la Direction de l'Exécution Budgétaire obéiront aux principes dits « premier entré, premier sorti ».

Art.58.- En matière de structures des représentations diplomatiques, les dispositions de l'arrêté n°94-0890/PR/FP sont maintenues et devront être scrupuleusement appliquées.

En ce qui concerne l'arrêté n°94-0888, certaines dispositions sont modifiées comme suit :

- Frais de scolarités : Participation à hauteur de 10 % pour chaque diplomate aux frais de scolarités de ses enfants. Ce montant sera retenu à la source dans l'enveloppe budgétaire destinée à cet effet ;
- Personnel local : Plafonnement à 10 du nombre des agents locaux pour les ambassades dépassant ce quota. A compter de Janvier 2015, tout nouveau contrat d'embauche devra être contresigné conjointement par le Ministre du Budget et le Ministre des Affaires Étrangères ;
- Taux de chancellerie : Les taux de parité fixe pour les chancelleries de Paris, Bruxelles, Berlin, Genève, Moscou, Tokyo et Pékin sont supprimés en ce qui concerne les loyers et maintenus pour les salaires.

En conséquence, les indemnités de loyers ont été revues à la hausse pour les chancelleries.

Les autres dispositions relatives aux frais médicaux, à la participation de 10 % des diplomates aux indemnités de loyers, aux indemnités de résidence et d'installation ainsi qu'aux divers frais demeurent inchangées.

Art.59.- Tout paiement de salaire supérieur ou égal à 40.000 FD doit s'effectuer obligatoirement par virement bancaire.

Art.60.- Les indemnités mensuelles des loyers accordées aux diplomates affectés dans les chancelleries, sont révisées comme suit, à compter du 1er janvier 2015 : (...)

Les modalités d'application de ces dispositions seront précisées par un arrêté pris conjointement par le ministère des Affaires Étrangères et le ministère du Budget.

Art.61.- Aucune dépense ne pourra être engagée ou mandatée sur la ligne 1.5.0.00.10.11 « Apurement des Arriérés » qui représente le montant des arriérés comptables du Trésor que le Directeur de la Trésorerie Générale est autorisé à régler au cours de l'exercice budgétaire 2014.

Art.62.- Tout département ministériel, qui enregistrant un dépassement des crédits sur les lignes eau, électricité et téléphone, verra diminuer ses crédits de fonctionnement pour un montant égal à ces dépassements. A l'inverse, les départements qui réalisent des économies en matière de charges énergétiques, se verront récompenser par une augmentation de leurs crédits de fonctionnement.

Art.63.- Avec l'assistance technique des établissements tels que l'EDD, l'ONEAD et Djib-Telecom, des compteurs à faible capacité et/ou compteur prépayé seront placés dans les lieux où le taux de consommation est anormalement élevé.

Art.64.- Il sera procédé à l'annulation de toute prise en charge ne reposant pas sur un texte réglementaire.

Art.65.- L'État se réserve le droit de défalquer sur les factures ONEAD, des dépenses pour lesquelles il n'existerait pas un compteur fonctionnel.

Art.66.- Tout compteur (Eau, Électricité et Téléphone) alimentant les domaines non publics, sera automatiquement résilié.

Art.67.- Chaque début d'année, les départements ministériels devront établir leur planning de mission à l'étranger, auprès du Premier Ministre.

Art.68.- Toute mission qui ne figurera pas dans ce planning sera automatiquement rejetée.

Art.69.- Le Ministère du Budget, ordonnateur délégué unique du budget, est seul habilité à statuer sur les disponibilités budgétaires et sera consulté au préalable.

Art.70.- Le Ministère du Budget veillera d'une part à l'application stricte des dispositions du décret 2004-187/PRE fixant les modalités de départ en mission à l'étranger, des membres du gouvernement, de l'Assemblée Nationale et des hauts commis de l'Administration et des Établissements. D'autre part, tout cumul des frais de mission ne sera plus toléré pour les missions prises en charge par les organisateurs d'une conférence, d'un forum ou d'un sommet donné. Par ailleurs, aucun dépassement budgétaire sur la ligne des crédits alloués « frais de transport et indemnités de mission » ne sera accordé pour l'ensemble de départements ministériels, à l'exception des missions dites de souveraineté.

Titre 4 - Dispositions diverses

Art.71.- Le plan de trésorerie sera appliqué à l'exécution du budget de l'État 2015.

Art.72.- Les plafonds du plan de trésorerie seront fixés par le comité technique du plan de trésorerie sur proposition de ses membres.

Art.73.- Pour une meilleure participation aux efforts de maîtrise des dépenses, le Comité du plan de trésorerie est élargi aux ministères sociaux (Éducation, Santé) au niveau de leurs Secrétaires Généraux respectifs en tant que membre permanent.

Art.74.- Durant les périodes marquées par des tensions de trésorerie, le Ministère du Budget se réserve le droit de geler pour un temps bien déterminé, toutes les dépenses de l'État, à l'exception des dépenses obligatoires.

Titre 5 - Dispositions finales

Art.75.- La date limite des engagements de dépenses de toute nature est fixée au 15 novembre 2015 sauf dérogation expresse du Ministre du Budget.

Art.76.- La date limite des ordonnancements des mandats de paiement de toute nature est fixée au 25 décembre 2015.

Art.77.- La date limite d'émission des titres et des mandats de régularisation est fixée au 28 février 2016.

Art.78.- Toutes les dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente Loi de Finances, et notamment celles générant des dépenses qui n'ont pas été prévues par le présent budget, sont purement et simplement abrogées.

Art.79.- Le Ministre du Budget, dans les conditions fixées par la Loi, est autorisé à procéder, en l'an 2015 à des emprunts à court, moyen ou long terme.

Art.80.- La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel dès sa promulgation.